

5^o — le permis de conduire n° 1.845, délivré à Lomé le 29 juin 1951 au nommé Guidimadjegbe Tougbagbé Jean, né à Ouidah (Dahomey) en 1924, domicilié à Sokodé, quartier Didaouri, au service du sieur El Hadj Aboudoulaye Yaya, transporteur à Sokodé;

6^o — le permis de conduire n° 1.738, délivré à Lomé le 29 mars 1951 au nommé Hounkpatin Kouglblénou, né à Yovo-Kpodji (Cercle d'Atakpamé) en 1928, domicilié à Sokodé, rue de Mango;

7^o — le permis de conduire n° 448, délivré à Niantey le 24 mars 1942 au nommé Atenéou Clément, né à Dassa-Zoumé (Dahomey) en 1925, demeurant à Sokodé, quartier Barrière;

8^o — le permis de conduire n° 310, délivré à Lomé le 10 avril 1930 au nommé Kougbéadjio Assogba, né à Atakpamé en 1910, demeurant à ladite localité, quartier Gnagna;

9^o — le permis de conduire n° 1.329 délivré à Lomé le 7 juin 1949 au nommé Djossou Comlan Michel, né à Athlémé (Dahomey) en 1925, domicilié à Lomé, employé au service de M. Semani Joseph à Lomé;

10^o — le permis de conduire n° 2.276, délivré à Lomé le 9 octobre 1952 au nommé Sandji Koffi, né à Tsévié en 1927, domicilié dans cette localité, quartier Houndoagni;

Pour une durée de six mois

11^o — le permis de conduire n° 2.173, délivré à Lomé le 19 juin 1952 au nommé Koffi Ben, né à Couyé (Cercle d'Anécho) en 1925, domicilié à Lomé, quartier Doulassamé;

12^o — le permis de conduire n° 1.246, délivré à Lomé le 18 décembre 1948 au nommé Lonhart Kodjo, né à Agou-Nyogbo, en 1924, domicilié à Palimé;

13^o — le permis de conduire n° 1.492, délivré à Lomé le 29 avril 1950 au nommé Ahianou Adolphe, né à Bagbé, en 1926, domicilié à Agou, employé au service de M. Senaya Georges, commerçant à Agou.

Pour une durée d'un an

14^o — le permis de conduire n° 2.854, délivré à Cotonou (Dahomey) le 17 juillet 1948 au nommé Bleoussi Albert Codjo, né à Kotokpa (Atakpamé), demeurant à Lomé, route de Bè, et au service des Ets. R. Eychenne;

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des travaux publics et des transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Porteur de contraintes

N° 430-53/CP. du :

19 juin 1953. — M. Akakpo Simon, agent contractuel domicilié à Lomé est nommé porteur de contraintes et mis à la disposition du trésorier-payeur à Lomé.

La compétence territoriale de M. Akakpo Simon s'étendra à la commune-mixte et la subdivision de Lomé.

Une commission sera délivrée à l'intéressé qui devra prêter préalablement serment devant le Commissaire de la République ou son délégué.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Rôles

N° 408-53/CD. du :

9 juin 1953. — Est diminué d'une somme de neuf francs, au titre de l'impôt cédulaire, le montant du rôle n° 2 approuvé et rendu exécutoire par arrêté n° 323 du 4 mai 1953.

Est diminué d'une somme de vingt francs, au titre d'impôt général sur le revenu, le montant du rôle n° 17 approuvé et rendu exécutoire par arrêté n° 389 du 1^{er} juin 1953.

Le trésorier-payeur et le chef du service des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Militaires

DECRET n° 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics et relatif à la situation des personnels militaires et internés de la résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics, et notamment son article 7, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixe... les conditions d'application de la présente loi... »;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les modalités d'application aux personnels de toutes catégories appartenant à l'armée active, suivant le cas, au 8 août 1948 ou au 28 septembre 1951 :

a) De la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

b) De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics.

ART. 2. — Les majorations prévues par les lois des 24 juin 1950 et 26 septembre 1951 s'appliquent, en ce qui concerne les personnels militaires, à l'ancienneté de service dans le grade, sous déduction des majorations qui, pour les mêmes services, ont été accordés antérieurement à l'initiative du commandement dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

ART. 3. — En vue d'évaluer les majorations d'avancement antérieurement accordées par le commandement, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont assistés chacun par une commission consultative.

Cette commission, placée sous la présidence d'un officier général ou un fonctionnaire militaire de rang correspondant, est composée d'officiers et de sous-officiers représentant les divers corps, armes, services et les différentes catégories de résistants. Aucun des membres ne doit être d'un grade inférieur à celui du militaire dont le cas est considéré.

ART. 4. — Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951, qui siège à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 5. — Les intéressés doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique, au ministre de la défense nationale et des forces armées ou au secrétaire d'Etat dont ils relèvent, dans les six mois suivant la publication du présent décret. Toutes justifications utiles devront être produites à l'appui des demandes dans un délai qui ne pourra excéder six mois après expiration du délai précédent.

ART. 6. — Les bénéficiaires de la loi du 24 juin 1950 joignent à leur demande :

1° Un extrait correspondant à l'époque considérée, et certifié conforme, de l'état signalétique et des services;

2° Une copie conforme de la carte de déporté et d'interné de la Résistance, prescrité par le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 et du modèle fixé par arrêté du 6 décembre 1949.

ART. 7. — Les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 visés aux a, b et c de l'article 4 de ladite loi joignent à leur demande :

1° Un extrait pour la période considérée et certifié conforme, de l'état signalétique et des services;

2° S'il y a lieu et suivant le cas, une copie conforme :

Du certificat d'appartenance aux forces françaises combattantes (F. F. C.) ou aux forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) :

De l'attestation des services de la Résistance intérieure française (R. I. F.) délivrée par le secrétariat d'Etat à la guerre;

Du certificat délivré par le comité national français de Londres, ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Toutes ces pièces sont établies dans les formes régulières admises à la date de la publication du présent décret.

ART. 8. — Les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 visés « à titre exceptionnel » à l'article 4 de ladite loi joignent à leur demande :

1° Un extrait correspondant à l'époque considérée, et certifié conforme, de l'état signalétique et des services;

2° Au lieu et place de la pièce prévue au 2° de l'article précédent, tous documents émanant de l'autorité française et alliée des responsables nationaux des organisations de résistance homologuées et pouvant établir la preuve de la participation effective, directe ou indirecte, à des actes caractérisés de résistance d'ordre militaire tels que : combats, opérations de sabotage, transports de personnels ou de matériels militaires, parachutages, protection de matériels militaires, aide aux combattants réguliers ou clandestins, aide à l'évasion hors des mains de l'ennemi, ou des territoires occupés par lui, renseignements militaires, autres actes importants portant atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi;

3° Eventuellement, les documents prévus par les règlements d'application de la loi aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, pour les actes de résistance d'ordre moins directement militaire mais méritant également d'être examinés à titre exceptionnel;

4° S'il y a lieu et suivant le cas, une copie conforme soit de la notification de pension accordée au titre des ordonnances n° 45-321 ou 45-322 du 2 mars 1945, soit de la carte de déporté ou d'interné de la résistance prévue au décret n° 49-427 du 25 mars 1949, soit du certificat ou de l'attestation d'appartenance avant le 6 juin 1944 à une formation des forces françaises combattantes (F. F. C.) des forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) ou de la résistance intérieure française (R. I. F.).

ART. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air calculent la majoration accordée par la loi du 24 juin 1950 d'après l'indication des périodes de déportation ou d'internement portées

dra que des épreuves d'admission écrites, subies, par provision, en même temps que les épreuves d'admissibilité par tous les candidats qui se présenteront à ce concours.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé :

Dans les services métropolitains du Trésor, à deux cents, dont cent au maximum réservés aux candidats de sexe féminin ;

Dans les Trésoreries des territoires d'outre-mer, à vingt, réservés aux seuls candidats de sexe masculin et ainsi répartis : Afrique occidentale française : dix ; Afrique équatoriale française : quatre ; Madagascar : quatre ; Cameroun : deux.

Peuvent faire acte de candidature :

I. — A l'un et à l'autre de ces concours :

a) Les candidats de sexe masculin titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence, nés :

Entre le 1^{er} juillet 1927 et le 30 juin 1935 pour le concours métropolitain ;

Entre le 1^{er} juillet 1923 et le 30 juin 1953 pour le concours des trésoreries d'outre-mer ;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs de sexe masculin des services du Trésor comptant à la date du 1^{er} juillet 1953 cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres des services extérieurs du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Les intéressés devront toutefois être nés après le 1^{er} juillet 1918 pour être admis à se présenter au concours des trésoreries d'outre-mer.

II. — Au seul concours métropolitain :

a) Les candidats de sexe féminin remplissant les conditions fixées à l'alinéa a) du paragraphe I ;

b) Les agents principaux et agents de poursuites, les contrôleurs principaux et contrôleur des services du Trésor de sexe féminin, remplissant les conditions de service précisées à l'alinéa b) du paragraphe I.

III. — Au seul concours des trésoreries d'outre-mer :

Les fonctionnaires appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés, dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 et les fonctionnaires appartenant aux autres cadres « supérieurs » énumérés par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953 nés après le 1^{er} juillet 1918 et comptant à la date du 1^{er} juillet 1953 cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire, dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à :

Dans les services métropolitains :

Cent trente-trois pour les candidats visés en I et II a ;

Soixante-sept pour les candidats visés en I b et II b ;

Dans les trésoreries d'outre-mer :

Quatorze pour les candidats visés en I a ;

Six pour les candidats visés en I b et III.

Les conditions d'accès à ces concours, leur organisation et leur programme ont fait l'objet :

Pour les services métropolitains, de deux arrêtés en date du 18 août 1951, publiés au *Journal Officiel* du 21 août 1951 ;

Pour les trésoreries des territoires d'outre-mer, de trois arrêtés en date du 24 avril 1953, publiés au *Journal Officiel* de ce jour.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser :

En ce qui concerne le recrutement métropolitain au trésorier-payeur général de leur département et dans le département de la Seine, au receveur central des finances de la Seine, 19 rue Scribe ; au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires ou au trésorier-payeur général chargé de la recette municipale de la ville de Paris (hôtel de ville) ;

En ce qui concerne le recrutement d'outre-mer, au ministère des finances (direction de la comptabilité publique bureau A3), 93, rue de Rivoli, Paris (1^{er})

Les registres d'inscription seront clos le 18 juillet 1953.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 4 août 1953, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 a. 74 ca., connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Logosson Toulassi et Agbedeva Atiévi, au sud par Paul Agbemabiassé et Sixtus Dzodopé et à l'ouest par Augustin Akolly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gnassounou, commerçant demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisitoire du 4 août 1952, n° 2.235.

Le mardi 4 août 1953, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 16 a. 1 ca., connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'Est par une allée et par Augustin Akolly et Gabriel Ahianblé, au